



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2013

Soixante-septième session
Point 69, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.3 et Corr.1)]

67/183. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012 et 66/253 B du 3 août 2012, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷ et 21/26 du 28 septembre 2012⁸ et les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 respectivement,

Rappelant également toutes les résolutions de la Ligue des États arabes relatives à la situation en République arabe syrienne, en particulier la résolution 7523 du 5 septembre 2012, dans laquelle la Ligue a exprimé sa ferme condamnation des violences, des assassinats et des crimes odieux que les autorités syriennes et les milices *chabbiha* qui leur sont affiliées continuent de commettre contre des civils syriens et de l'utilisation de l'armement lourd, notamment de chars et de pièces d'artillerie, et d'avions de combat pour bombarder des quartiers résidentiels et des

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.



villages, ainsi que des exécutions arbitraires et des disparitions forcées, perpétrées en violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a appelé le Gouvernement syrien à mettre fin immédiatement à toutes les formes d'homicide et de violence commises contre le peuple syrien,

Se félicitant des décisions pertinentes prises par la Ligue concernant l'évolution de la situation en République arabe syrienne,

Se félicitant également de la résolution 2/4-EX (IS) sur la situation en République arabe syrienne que l'Organisation de la coopération islamique a adoptée le 15 août 2012, dans laquelle elle a appelé à l'application sans délai du plan de transition et à la mise en place d'un mécanisme de paix qui permette d'édifier un nouvel État syrien fondé sur le pluralisme et un système démocratique et civil, qui garantisse l'égalité sur la base du droit, de la citoyenneté et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Condamnant vivement les tirs, notamment d'obus, des forces armées syriennes contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence en République arabe syrienne, en particulier par la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et du recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes contre la population syrienne, et par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population,

Prenant acte avec préoccupation du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁹, qui fait état de graves violations des droits de l'enfant en République arabe syrienne et indique que des enfants sont au nombre des victimes des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, notamment les forces armées, les services de renseignement et les milices *chabbiha*, et que des enfants n'ayant pas plus de 9 ans sont tués, mutilés, arrêtés arbitrairement, détenus, torturés et victimes de mauvais traitements, notamment de violences sexuelles, et utilisés comme boucliers humains,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité, dans ce contexte, des femmes qui, entre autres, font l'objet de discrimination, d'agressions sexuelles et de violences corporelles, voient leur intimité violée et sont arrêtées arbitrairement et détenues à l'occasion de perquisitions, notamment pour forcer les hommes de leur famille à se rendre, et soulignant combien il importe de prévenir toutes les violences sexuelles et sexistes,

Déplorant que la situation humanitaire se dégrade et qu'il n'ait pas été fait en sorte que l'aide humanitaire parvienne en temps voulu et en toute sécurité dans toutes les zones touchées par les combats,

⁹ A/66/782-S/2012/261.

Se déclarant gravement préoccupée par l'escalade de la violence, qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et les pays de la région,

Exprimant sa vive inquiétude face à la non-application de la proposition en six points de l'ancien Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie¹⁰, se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie et exprimant son plein appui à l'action qu'il mène en vue d'une transition pacifique vers un État civil, pluraliste et démocratique, où tous les citoyens jouiront des mêmes droits et des mêmes libertés,

Rappelant les déclarations faites par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devant le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant la nécessité urgente d'obtenir la cessation de la violence et d'empêcher qu'elle ne s'aggrave ou se propage davantage,

1. *Condamne vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* inféodées au Gouvernement, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens et à la force contre les civils, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, l'entrave à l'accès aux soins médicaux, la torture, les violence sexuelles et les mauvais traitements, y compris contre des enfants, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commises par les groupes d'opposition armés ;

2. *Engage* les autorités syriennes à mettre fin immédiatement à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les attaques contre des civils, à protéger la population et à s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international applicable, et demande à toutes les parties de mettre un terme à toutes les formes de violence ;

3. *Exhorte* les autorités syriennes à libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, à publier une liste de tous les lieux de détention, à veiller à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et à autoriser sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention ;

4. *Insiste sur son appui* aux aspirations du peuple syrien à une société pacifique, démocratique et pluraliste, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre, fondée sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, présenté en

¹⁰ Résolution 2042 (2012) du Conseil de sécurité, annexe.

application de la résolution 19/22 du Conseil de droits de l'homme¹¹, et les recommandations qui y figurent ;

6. *Regrette* que le Gouvernement de la République arabe syrienne persiste à ne pas coopérer avec la commission d'enquête ;

7. *Exige* que les autorités syriennes accordent à la commission d'enquête et aux personnes travaillant pour elle un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les régions du pays, et exige également que toutes les parties coopèrent pleinement avec la commission d'enquête dans l'exécution de son mandat ;

8. *Engage* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à inviter le Président de la commission d'enquête à les informer de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne ;

9. *Souligne* qu'il importe de faire respecter le principe de la responsabilité et qu'il faut mettre fin à l'impunité et amener les responsables des violations des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes ;

10. *Souligne également* qu'il faut donner suite au rapport de la commission d'enquête et mener rapidement une enquête internationale transparente et indépendante sur les exactions et les violations du droit international en vue d'amener à répondre de leurs actes les responsables de ces violations et de ces exactions, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et engage les membres de la communauté internationale à veiller à ce qu'ils ne jouissent d'aucune impunité ;

11. *Insiste en outre* sur le rôle majeur que la justice internationale pourrait jouer à cet égard ;

12. *Engage* les autorités syriennes à mettre en œuvre sans délai et intégralement le plan d'intervention humanitaire convenu, notamment en accordant aux agents humanitaires un accès immédiat, libre, sans entrave et en toute sécurité à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, en particulier aux populations civiles qui doivent être évacuées, ainsi qu'un accès en toute sécurité, libre et sans entrave à l'aide et aux services humanitaires destinés aux civils touchés, et engage également toutes les parties en présence en République arabe syrienne, en particulier les autorités syriennes, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire ;

13. *Condamne vigoureusement* les attaques délibérées et répétées contre les installations, le personnel et les véhicules médicaux ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations médicales civiles, y compris les hôpitaux, et demande que toutes les installations médicales soient exemptes d'armes, notamment d'armes lourdes, conformément au droit international applicable ;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, et exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des

¹¹ A/HRC/21/50.

Nations Unies pour les réfugiés, et les autres donateurs à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent ;

15. *Exhorte* la communauté internationale à fournir d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, en insistant sur le principe du partage de la charge ;

16. *Exhorte* tous les donateurs à fournir rapidement un soutien financier au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et aux organisations humanitaires internationales, conformément aux appels humanitaires lancés par le système des Nations Unies et les pays d'accueil, afin qu'ils puissent plus activement mettre en œuvre le plan d'intervention humanitaire à l'intérieur du pays ;

17. *Invite* les États Membres à prêter tout l'appui nécessaire au peuple syrien et les encourage à contribuer à l'action humanitaire menée par l'Organisation des Nations Unies.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*